

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-ISF-30-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 05/05/2014

PAT - ISF - Assiette - Biens soumis à l'impôt

Positionnement du document dans le plan :

[PAT - Impôts sur le patrimoine](#)

[Impôt de solidarité sur la fortune](#)

[Titre 3 : Assiette](#)

[Chapitre 2 : Biens soumis à l'impôt](#)

1

Aux termes de l'[article 885 D du code général des impôts](#), l'impôt de solidarité sur la fortune est soumis aux mêmes règles que les droits de mutation par décès, sous réserve de dispositions particulières.

10

Le présent chapitre présente :

- la définition des biens, droits et valeurs soumis à l'ISF et les règles propres à l'ISF : contrats d'assurance-vie, contrats de groupe, rentes viagères, pensions et retraites, biens exonérés de droits de succession (section 1, [BOI-PAT-ISF-30-20-10](#)) ;
- les biens ou droits démembrés, grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage (section 2, [BOI-PAT-ISF-30-20-20](#)) ;
- les biens mis en trust (section 3, [BOI-PAT-ISF-30-20-30](#))
- les règles permettant d'établir la preuve du droit de propriété : la propriété apparente, les présomptions de droit civil et fiscal (section 4, [BOI-PAT-ISF-30-20-40](#)) ;
- les dispositions applicables aux biens indisponibles hors de France par suite de mesures prises par un gouvernement étranger (section 5, [BOI-PAT-ISF-30-20-50](#)).